

T.C

N° 92/19

DU 31-01-2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre sociale

séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi trente et un janvier deux mil dix-neuf
à laquelle siégeaient ;

Madame **TOHOULYS CECILE** Président de
Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **OUATTARA M'MAM**, et Monsieur
GBOGBE BITTI Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU**
MARIE JOSEE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **SHAMS HASSANE** majeur,
domicilié à Cocody les deux Plateaux ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître **AGNES OUANGUI**, Avocat à la
Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Madame **GOEHON GNAHO CONSTANCE**, née le 26
mai 1984, de nationalité Ivoirienne domestique, domiciliée à Cocody les
deux-Plateaux Tél : 58-47-43-26 ;

INTIMEE

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits
et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus

1ère GROSSE DELIVREE le 05 Août 2019 A Mlle GOEHON GNAHO CONSTANCE

expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N° 304/CS3 en date du 14/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Déclare recevable l'action de GEOHON Gnaho Constance ;

AU FOND

- L'y dit partiellement fondée ;
- Dit que le licenciement intervenu est abusif ;
- Condamne, SHAM HASSAN à lui payer les sommes suivantes :
 - Indemnité de licenciement : 35.328 FCFA ;
 - Indemnité de préavis : 95.000 FCFA ;
 - Indemnité de congé : 121.479 FCFA ;
 - Rappel de gratification 2015 : 30.625 FCFA ;
 - Rappel de gratification 2016 : 52.500 FCFA ;
 - Rappel sur indemnité de transport : 475.000 FCFA ;
 - Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 223.125 FCFA ;
 - Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 95.000 FCFA ;
 - Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 102.410 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 109/2018 du greffe en date du 21 Février 2018 Monsieur SHAM HASSANE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°223 de l'année 2018 appelée à l'audience du jeudi 17 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07 JUIN 2018 après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 29 Novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience jeudi 24 Janvier 2019 ;. A cette date, le délibéré a été prorogé au 31 Janvier 2019;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi Trente-un janvier 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'appel n°08 en date du 21 janvier 2018, SHAM Hassan, a relevé appel du jugement social contradictoire n° 304/cs3/2018 rendu le février 208 par le Tribunal du travail d'Abidjan, dont le dispositif est énoncé comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de GEOHON Gnaho Constance ;

AU FOND

- L'y dit partiellement fondée ;
- Dit que le licenciement intervenu est abusif ;
- Condamne, SHAM Hassan à lui payer les sommes suivantes ;
- Indemnité de licenciement : 35.328 FCFA ;
- Indemnité de préavis : 95.000 FCFA ;
- Indemnité de congé : 121.479 FCFA ;
- Rappel de gratification 2015 : 30.625 FCF A ;
- Rappel de gratification 2016 : 52.500 FCFA ;

- Rappel sur indemnité de transport : 475.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 223.125 FCF A ;
- Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 95.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 102.410 FCF A ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

La déboute du surplus de ses demandes ;»

A l'appui de son appel, SHAMS Hassane expose que le 1^{er} avril 2015, il a embauché dame GOEHON GNAHO Constance en qualité d'employée de maison moyennant un salaire mensuel de 70.000 F CFA ; que celle-ci qui avait la charge du ménage et des courses de la maison s'est distinguée par des indécrotesses commises dans l'exécution de ses tâches, faisant fi de ses nombreuses remarques ;

L'appelant précise que le 29 novembre 2016, suite à une observation par lui faite sur la mauvaise qualité de son travail, dame GOEHON GNAHO Constance a quitté son lieu de travail, cependant celle-ci arguant d'une rupture abusive de son contrat de travail, a d'abord saisi l'Inspecteur du Travail et des lois sociales, ensuite le tribunal du travail qui a rendu la décision objet d'appel;

Critiquant le jugement attaqué, notamment sur le point de la responsabilité de la rupture des liens contractuels, SHAMS Hassane avance qu'il n'y a pas eu licenciement mais plutôt abandon de poste par l'employée qui a choisi de ne plus mettre les pieds sur son lieu de travail parce que son employeur lui a fait une remarque sur la mauvaise qualité de son travail ;

En outre monsieur SHAMS a indiqué que pour justifier le rejet de la thèse de l'abandon de poste commis par la travailleuse, le juge a retenu que comme l'indique le Code du Travail, l'abandon de poste devait être constaté par un acte d'huissier mais cependant, il n'a visé aucun article imposant un tel formalisme;

Selon l'appelant il n'existe aucune disposition légale imposant une telle obligation ;

Il en déduit que le tribunal n'a pas donné une base légale à sa décision, Par conséquent, il estime que c'est à tort qu'il a été condamné à payer à dame GOEHON GNAHO Constance diverses sommes d'argent à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêt pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail, et non déclaration à la CNPS ;

Il conclut à l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions ;

Pour sa part, dame GOEHON GNAHO Constance fait observer que l'appelant affirme qu'elle a abandonné son poste mais n'en rapporte pas la preuve;

Elle indique que c'est plutôt CHAMS Hassane qui l'a licenciée pour avoir dit qu'elle n'avait pas d'argent pour acheter un avocat qui devait servir à faire sa salade;

Elle estime que c'est à raison que le tribunal a statué comme indiquée plus haut ;

Cependant, elle forme appel incident et demande à la Cour de condamner SHAM Hassane à lui payer la somme de 285.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif de salaires de la CNPS en application des dispositions de l'article 18.18 du code du travail;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont produit des écritures et des pièces au dossier d'appel ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que l'appel principal de SHAM Hassane et l'appel incident de dame GOEHON GNABO ont été interjetés dans la forme et le délai prescrit par la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat de travail

Considérant que les parties sont divergentes quant à l'auteur de la rupture des liens contractuels ;

Considérant que l'appelant allègue que dame GOEHON GNAHO Constance a abandonné son poste, tandis que celle-ci soutient que M. CHAMS Hassane l'a congédiée;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant n'a produit aucune pièce permettant d'accorder foi à la thèse d'abandon de poste ; Que s'il est vrai qu'aucune disposition légale ne prescrit que l'abandon de poste allégué par l'employeur doit être constatée par écrit, il n'en demeure pas moins que celui qui l'invoque doit le prouver ;

Qu'il y a lieu de retenir que la rupture des relations de travail est à la charge de l'employeur et n'est justifiée par aucun motif légitime ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a déclaré que la rupture dont s'agit s'analyse en

un licenciement abusif ;
Qu'il convient de confirmer ce point de la décision attaquée ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.16 et 18.7 du code du travail, les indemnités de licenciement et de préavis sont dus au travailleur au cas où la rupture est intervenue sans préavis ;

Considérant que des développements précédents, il ressort que la rupture des relations de travail est imputable à Monsieur CHAMS Hassane qui n'a pas respecté le délai de préavis ;

Que le Tribunal a donc bien jugé en le condamnant à payer ces droits de rupture à dame GEOHON GNAHO Constance ;

Que ces points du jugement méritent d'être confirmés ;

Sur les droits acquis

Considérant qu'il résulte des articles 25.8 du code du travail, 53 et 56 de la convention collective que l'indemnité compensatrice de congé, la gratification et la prime de transport sont des droits acquis au travailleurs quelles que soient les circonstances de la rupture de son contrat de travail ;

Considérant que de l'examen des pièces du dossier, il ressort que l'appelant ne s'est pas acquitté de ces droits ; Que c'est à juste titre que le Tribunal l'a condamné à les payer ;

Qu'il y a lieu de confirmer ces points du jugement ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non délivrance du certificat de travail

Considérant que sur ces points, le Tribunal a fait une juste application des articles 92.2 et 18.18 du code du travail ;

Qu'il convient de confirmer le jugement en ses dispositions les concernant ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il est établi que la rupture des relations de travail a un caractère abusif ;

Qu'en application de l'article 18.15 du code du travail, cette rupture donne droit à des dommages-intérêts ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement ;

Sur le mérite de l'appel incident

Sur les dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire

Considérant que dame GEOHON GNAHO sollicite incidemment la condamnation de l'appelant au paiement de la somme de 285.000 F à titre de dommages intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

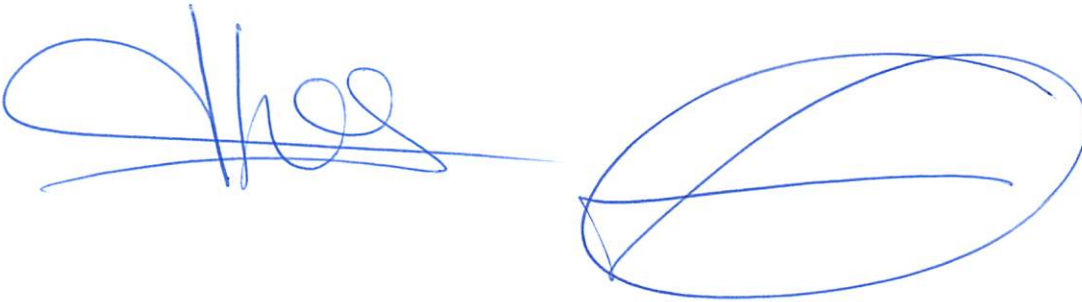
Considérant cependant que l'intimée n'avait pas formulé cette demande devant le tribunal de sorte qu'elle n'a pas été soumise à la tentative de conciliation ;

Que par conséquent, en application de l'article 82.2 du code du travail ladite demande n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;
Déclare Monsieur SHAMS Hassane et dame GEOHON GNAHO Constance
recevables en leurs appels principal et incident;
Dit monsieur Shams Hassane mal fondé en son appel principal;
Dit également dame GEOHON GNAHO Constance mal fondée en son appel
incident ;
Déclare irrecevable la demande en paiement de dommages intérêts pour non remise
de relevé nominatif de salaires pour n'avoir pas été soumise au préalable de la
tentative de conciliation ;
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.



100